



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# **AIDES VISANT À COMPENSER LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE**

# Sommaire

- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023
- L'amortisseur électricité
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Le report du paiement des impôts
- Le report du paiement des cotisations sociales
- Les contacts dédiés à la DDFIP
- Les contacts dédiés à l'URSSAF
- Les aides proposées par la région
- Le dispositif de garantie de l'État

# Le bouclier tarifaire sur l'électricité

**Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'énergie sur l'année 2023 : l'attestation devra être remplie et transmise au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023.**

- **Pour qui ?**

**Les TPE** avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieur ou égal à 36 kVA**.

*Entreprises de moins de 10 salariés (base des ETP) avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*

- **Pourquoi ?**

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

Remarque : *Les TPE avec un compteur <36 kVA et une offre de marché bénéficieront d'une décote équivalente en montant (différence entre le TRV HT et le TRV HT gelé) dans la limite du prix TRV et des coûts d'approvisionnement.*

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité : **voir modalités sur le site de son fournisseur**

**pour ceux étant déjà au tarif bleu EDF rien à faire pour obtenir le bouclier tarifaire**

**Attestation à remettre au fournisseur** - 1ère case à cocher (pour les TPE uniquement) : voir le site du fournisseur

# Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023

- **Pour qui ?**

Cette aide est accessible **aux TPE** qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Application possible dès la facture de janvier 2023

- **Comment bénéficier de cette mesure ?**

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti (voir sur le site internet des fournisseurs ; à défaut voir le modèle disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr))** :  
Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

=> attestation à compléter et adresser dès maintenant et avant le 31/03/2023.

- **Comment ?**

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

- **Attention :** ne concerne pas les renouvellements de contrat en 2023 : si renouvellement en 2023, négociation de gré à gré entre l'entreprise et le fournisseur : faire jouer la concurrence + signaler les excès aux services de l'État via les conseillers départementaux à la sortie de crise

# L'amortisseur électricité

- **Pour qui ?**

Les **TPE non bénéficiaires du bouclier tarifaire** (compteur > 36 kVA) et les **PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires) : donc cumulable avec la garantie tarif moyen 280 € pour certaines TPE

- **Pourquoi ?**

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la facture totale) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors abonnement hors coûts d'acheminement, hors TURPE et hors taxes.

L'aide est plafonnée à 320 €/MWh (0,32 €/kWh) sur 50 % des volumes.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre avant le 31/03/2023 une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie : **voir modalités sur le site de son fournisseur**

[Attestation à remettre](#) - 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)

- 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an : [Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Illustration de l'amortisseur

### Cas type 1

Prix de l'énergie annuel  
moyen, hors Turpe et  
hors taxe, avant  
Amortisseur  
400 €/MWh (0,4 €/kWh)



L'amortisseur fait passer  
le prix moyen annuel de  
l'énergie sur 50 % des  
volumes à un prix de  
180 €/MWh (0,18€/kWh).

Prix de l'énergie annuel  
moyen, hors Turpe et  
hors taxe, après  
Amortisseur  
290€/MWh (0,29 €/kWh)



Amortisseur :  
-110€/MWh  
(0,11 €/MWh)

Sur 50 % des volumes, le prix  
baisse 220 €/MWh (0,22  
€/kWh).

Sur tout le volume  
consommé, la baisse du coût  
moyen de l'énergie est donc  
de 50 % de 220 €/MWh (0,22  
€/kWh), soit 110 €/MWh (0,11  
€/kWh).

# Amortisseur : Tableau des bénéficiaires potentiels

Entrée en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**

## BENEFICIAIRES AMORTISSEUR ELECTRICITE

<b>PME</b>	Moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan
<b>TPE</b>	- Moins de 10 salariés et moins de 2M€ de CA - <b>Qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire</b> (c'est-à-dire dont puissance électrique > 36 kVA)
<b>Associations et fondations</b>	
<b>Collectivités territoriales et EPCI</b>	Dans l'amortisseur sans conditions
<b>« Petits » établissements publics</b>	Moins de 250 agents et moins de 50 M€ de recettes
<b>« gros » établissements publics</b>	Plus de 250 agents et plus de 50% de recettes « publiques » (subventions et taxes affectées)

### Uniquement dans le GUICHET

- les ETI et les Grandes Entreprises
- Les assimilés ETI et Grandes entreprises

# Point commun des trois dispositifs : l'attestation

- l'attestation est à compléter et déposer **avant le 31/03/2023** pour les contrats effectifs avant le 28/02/2023 :  
une seule attestation à compléter par entreprise et par fournisseur d'électricité (si l'entreprise a deux fournisseurs différents, elle doit transmettre une attestation à chacun des fournisseurs)
- l'attestation est en règle générale disponible sur le site internet du fournisseur avec les modalités de dépôt : cela permet au fournisseur de rattacher la demande avec les contrats rattachés.
- il existe au besoin un modèle d'attestation sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- le dépôt avant le 31/03/2023 permettra le bénéfice dès le début d'année (en cas de dépôt ultérieur, pas d'effet rétro actif)

# Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

- **Pour qui ?**

Les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité, les ETI et les grandes entreprises.

- Remplissant le critère d'entreprise énergivore (**avant application de l'amortisseur**)
- Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

Le [simulateur](#) du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

- **Pourquoi ?**

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur** : **critère énergivore jugé avant amortisseur**.

En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

liens pour aider au remplissage fiche de calcul : sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) / autre

[Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.](#)

# Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

- **Comment ?**

La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet est ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

- Pour chaque période sur le site [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : les fiches de calcul et l'aide de remplissage, l'aide à la proratisation des factures, le pas à pas, et les modèles.

[Bonnes pratiques et erreurs à éviter au moment du dépôt de votre demande d'aide.](#)

### Comment en faire la demande ?

#### À NOTER

Le formulaire suivant est disponible en ligne :

- depuis le 4 juillet 2022 pour la période mars-avril-mai (période 1) ;
- depuis le 3 octobre pour la période juin-juillet-août (période 2) ;
- à compter du 16 novembre 2022 pour la période septembre-octobre (période 3)

Les professionnels doivent se connecter à leur espace [professionnel](#) (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur [messagerie sécurisée](#) sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► Je me connecte à  **Mon espace professionnel** pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	<a href="#">Consulter</a>	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	03/10/2022
Décret modificatif - novembre 2022		À paraître
Comment créer son espace professionnel	<a href="#">Consulter</a>	04/07/2022
FAQ	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022

## une documentation enrichie de pas à pas et d'une FAQ détaillée

### Documents à joindre au formulaire

Les documents à télécharger et à joindre au formulaire dépendent de la période :

> Documents pour la période **mars-avril-mai 2022** (première période)

> Documents pour la période **juin-juillet-août 2022** (deuxième période)

Documents pour la période **septembre-octobre 2022** (troisième période)

Documents pour la période **novembre-décembre 2022** (quatrième période)

Documents pour le guichet **REGULARISATION**

### Documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire :

	Période novembre-décembre 2022 Régime 4 M€	Date de mise à jour
Comment remplir la fiche de calcul pour la période novembre-décembre Régime à 4M€	<a href="#">Consulter</a>	07/12/2022
Aide au calcul de la proratisation des factures	<a href="#">Télécharger</a>	16/01/2023
Fiche récapitulative listant les pièces justificatives à joindre à la demande	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022
Déclaration sur l'honneur de l'entreprise ou de l'association - Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	16/11/2022
Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	23/01/2023

## AIDE - GAZ / ELECTRICITÉ

---

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#), modifié institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes éligibles, mars-avril-mai 2022, juin-juillet-août 2022, septembre-octobre 2022, les entreprises ou les associations qui remplissent certaines conditions variables d'une période à une autre.

> [En savoir plus sur le dispositif d'aide](#)

## Faire une simulation

---

Cette simulation a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise ou de votre association à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmar) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, vous devez mobiliser des informations relatives à vos chiffres d'affaires 2021 et 2022, à vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021 et 2022 et dans certains cas à vos EBE 2021 et 2022.

[Accéder au simulateur](#)

## GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT : un dispositif adaptatif

- **Le régime à 4 M € vise l'ensemble des entreprises impactées : différentes modifications ont permis de rendre l'aide à 4 M € plus accessible pour les entreprises depuis la période septembre/octobre 2022.**

**Les modifications apportées aux autres régimes sont moins importantes et visent surtout à accroître l'intensité de l'aide pour les entreprises les plus énergivores : les critères des régimes à 50 M et 150 M sont plus stricts.**

## AIDE GUICHET :

### 3 axes d'amélioration

**AXE 1 :** assouplissement des conditions d'éligibilité et booster les montants

**AXE 2 :** allègement du dossier à fournir par les entreprises

**AXE 3 :** amélioration du parcours utilisateur sur [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr)

### A RETENIR :

les assouplissements et allègements concernent essentiellement l'aide plafonnée au plus bas donc l'aide à 4 M €.

pour les aides de plus forte intensité (25 ou 50 M€), augmenter l'intensité

## AIDE GUICHET A 4 MILLIONS : un régime différent pour l'appréciation du critère de 3 % du CA de référence

- **Evolution du critère d'entreprise grandes consommatrices d'énergie** : les dépenses d'énergie **sur la période de demande** s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en **2021**

### Chiffre d'affaires 2021 à considérer :

**Soit le CA réel** du même mois 2021 (i.e CA de septembre 2021), ou de la même période (i.e. CA de septembre-octobre 2021)

**Soit le CA annuel 2021 ramené forfaitairement** sur un mois (CA 2021 / 12) ou sur la durée de la période (i.e. CA 2021 / 6)

### Périodes à comparer, au choix :

**Soit mois par mois**  
(i.e. septembre 2022 vs septembre 2021)

**Soit la période éligible**  
(i.e septembre-octobre 2022 vs septembre-octobre 2021)

**Dépenses d'énergies 2022 à inclure : achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes)**

## L'AIDE PLAFONNÉE A 4M€ : Evolution du critère d'augmentation du prix

**Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021**

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

## L'AIDE PLAFONNÉE A 4M€

**Augmentation de l'intensité de l'aide : 50 %**

Son montant est plafonné à **4 millions d'euros** au niveau du **groupe**

**Sur mars 2022 – décembre 2023**

En comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis son ouverture en juillet

**Montant d'aide = 50 % x Q x (P – 1,5 x P\_réf)**

Avec :

Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh

P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)

P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)

La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.

*Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh de gaz, Q sera plafonné à 70 MWh dans la formule, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.*

## L'AIDE PLAFONNÉE A 4M€ : moins de pièces justificatives à fournir

- **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise** attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées
- **La fiche de calcul** (sur Excel)
- **Les factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022)** considérée
- **Les factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021)**, possibilité de remplacer les factures par un état récapitulatif réalisé par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant hors TVA payé pour l'année 2021)
- **Relevé d'identité bancaire (RIB)**

## **l'aide guichet pour les régimes à 50 et 150 millions : des aides renforcées pour les entreprises les plus énérgo-intensifs les évolutions**

- **Evolution du critère d'entreprise grandes consommatrices d'énergie : possibilité de détermination au regard de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2022.**
- **Remplacement du critère de doublement des factures par un critère d'augmentation de 50%.**
- **Critère d'un EBE négatif en 2022 (comme précédemment) ou d'une baisse d'EBE entre 2021 et 2022 ( baisse d'au moins 40%).**
- **Élargissement de la liste des activités prévues à l'annexe 1 du décret du 4 juillet 2022.**
- **Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles.**

## **l'aide guichet pour les régimes à 50 et 150 millions : des aides renforcées pour les entreprises les plus énérgo-intensifs**

Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021

Ou

Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022

Donc :

Soit les dépenses d'énergie de **l'année 2021** à 3 % du CA annuel 2021

Soit les dépenses d'énergie de **janvier-juin 2022** à 6 % du CA de **janvier-juin 2022**

**Périodes calendaires**, même si l'exercice comptable est décalé

**Dépenses d'énergies 2022 à inclure : achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes)

## LES AIDES PLAFONNEES à 50 et 150M€ : le critère EBE reste d'actualité

Evolution du critère lié à l'EBE Gaz Electricité :  
EBE sur la période de demande négatif

OU

en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021

Quelles périodes  
comparer :

Soit **mois par mois** (i.e.  
septembre 2022 vs  
septembre 2021)

Soit la **période éligible**  
(i.e septembre-octobre  
2022 vs septembre-  
octobre 2021)

Quel EBE 2022 utiliser :

- EBE du mois pour lequel l'aide est demandée (i.e. EBE de septembre 2022)
- Ou EBE de la période éligible fin 2022 (i.e. EBE de septembre-octobre 2022)

Quel EBE 2021 utiliser comme référence :

- EBE du même mois 2021 (i.e EBE de septembre 2021), ou de la période (i.e. EBE de septembre-octobre 2021)
- Ou EBE annuel 2021 ramené sur un mois (EBE 2021 / 12) ou sur la durée de la période (i.e. EBE 2021 / 6)

## LES AIDES PLAFONNEES à 50 et 150M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs

**Augmentation de l'intensité de l'aide : 65 % ou 80 %**

Régime à 50 M€ : Montant d'aide = **65 %** x Q x (P – 1,5 x P\_réf)

Régime à 150 M€ : Montant d'aide = **80 %** x Q x (P – 1,5 x P\_réf)

Avec :

Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh  
Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021

P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)

P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)

La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

**sous les deux conditions suivantes :**

- **EBE GE sur la période de demande + montant de l'aide < 70 % EBE GE de référence (2021)**
- **et si l'EBE GE 2022 est négatif alors EBE GE 2022 + montant de l'aide doit rester négatif**

le montant des aides versées est plafonné au niveau du groupe (sur la période mars 22 à décembre 23, en comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis son ouverture en juillet).

## Les aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : les documents à joindre obligatoirement au dossier ne sont pas allégés compte tenu du maintien du critère lié à l'EBE

La fiche de calcul de l'aide (sur Excel)

Les factures de gaz et électricité **sur la période éligible (2022)** considérée

Les factures de gaz et électricité **sur la période de référence (2021)**

**La balance générale 2022** de la période éligible (format PDF)

**La balance 2021** (format PDF)

Déclaration sur l'honneur de l'entreprise

La fiche de calcul de l'EBE

**Attestation tiers de confiance** (expert comptable OU CAC + comptable de l'entreprise)

**Relevé d'identité bancaire (RIB)**

+ Si régime à 150 M€, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un secteur



# Le report du paiement des impôts

- **Pour qui ?**

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges fiscales peut permettre de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, ni aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source.

Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande pour ces typologies de créances.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.

# Les échéanciers CCSF

- **Pour qui ?**

Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles et qui sont redevables auprès de deux créanciers publics distincts.

- **Pourquoi ?**

Un échéancier CCSF permet de soulager la trésorerie des entreprises.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès de la DDFIP du département où se situe le siège social de l'entreprise, pour la Drôme :

[codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr).

**Attention appelée :** les dettes sociales de type parts salariales, ou les dettes de PAS rendent le dossier inéligible. D'autre part, un dossier est à constituer.

# Le report du paiement des cotisations sociales

- **Pour qui ?**

Pour **toutes les TPE** (Travailleurs Indépendants et Employeurs du régime général) en difficulté, l'État a décidé du report du paiement des cotisations sociales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges sociales peut permettre de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas aux parts ouvrières pour les cotisations sur salaires (employeurs du régime général)

Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique et correspond à un échéancier. **Il est nécessaire de formuler votre demande via votre espace en ligne** (en indiquant l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande).

**Pour les Travailleurs Indépendants**, vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr), rubrique Action sociale > Demander une aide

# Les contacts dédiés

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : **0806 000 245**.
- Siège social sur la Drôme : Le conseiller départemental de sortie de crise de la DROME, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :  
**M. Renaud SOULAT** ([codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr))  
Tel : 04 75 78 56 60 / 06 12 28 77 97
- Pour le **report du paiement des impôts** :  
contacter votre SIE via la messagerie sécurisée du compte fiscal professionnel
- La **médiation de l'énergie** en cas de litiges avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité.  
[Site du médiateur de l'énergie](#) (seulement pour les TPE) ou sinon  
[la médiation des entreprises](#) (pour EDF et ENGIE le médiateur de ces deux sociétés)

# Les contacts dédiés à l'URSSAF

- **En cas de difficultés pour faire face au règlement des dettes sociales**, les interlocuteurs sont les services de l'Urssaf Rhône Alpes, en demandant un délai directement depuis l'[espace en ligne](#) ou à défaut par téléphone ou par courrier :
  - Par téléphone au :
    - 3957 pour les employeurs du régime général
    - 3698 pour les Travailleurs Indépendants

# Les aides régionales

## 1-Mise en place d'une subvention correspondant à 50 % de l'augmentation de la facture énergétique :

Pour qui :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 15 salariés établissement sis en région ARA
- Immatriculées avec les codes APE 1071C (boulangerie-pâtisserie) ou 1071D (pâtisserie),
- Inscrites au Répertoire des Métiers
- Ayant une puissance d'électricité disponible supérieure à 36 kilovoltampères et ne bénéficiant pas du tarif réglementé de l'électricité,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

## 2- Financer l'investissement de matériel ou équipement moins énergivore pour mon entreprise :

- Micro Entreprise TPE (inférieur 10 salariés – CA ou total bilan < 2 millions €) si code NAF 1071C ou 1071D effectif maximum 15 salariés
- surface point de vente < à 700 m<sup>2</sup>
- indépendant (y compris franchisés)
- inscrites RCS ou RM ou entreprises relevant liste métier d'art reconnus
- à jour des cotisations fiscales et sociales
- en phase de reprise ou de développement

## 3- mesures d'urgence hôtellerie restauration

## 4- Zoom sur le Pack Énergie & Solarisation Auvergne-Rhône-Alpes

- être accompagné projet industrie du futur " volet maîtrise des consommations et ressources, optimisation des procédés"
- Être accompagné pour développer mon projet de production d'énergie renouvelable
- Diag Ecoflux

# Autres mesures de soutien : le dispositif de garantie de l'État

## Une garantie de l'État pour réduire le risque de défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur :

Les fournisseurs d'énergie ayant signé la charte précitée se sont engagés à faire au moins une proposition commerciale à tous les consommateurs professionnels qu'ils sont en capacité d'adresser et qui en feraient la demande.

L'État va mettre en place de son côté une garantie publique permettant de réduire les risques de contrepartie et donc les demandes de garanties financières ( permettre l'accès à l'énergie de clients dont les notations sont insuffisantes et entraînent des demandes de garantie importantes).

L'État viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits.

Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions lors de la signature de contrats. Elle facilitera ainsi l'accès de tous les consommateurs à un contrat.

Cette garantie est mis en œuvre dès le PLF 2023.

Texte d'application attendu

**Merci de votre attention**